

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche

Valence, le 26 juin 2026

Plateau de Lautagne

3 Avenue des Langories

26000 Valence

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

publié sur 

METRIPOLIS

Zone Industrielle La Motte

26800 Portes-lès-Valence

Références : 20260626-RAP-DAEN0682

Code AIOT : 0010300150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement METRIPOLIS implanté Zone Industrielle La Motte 9 Rue Louis ARMAND 26800 Portes-lès-Valence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRIPOLIS
- Zone Industrielle La Motte 9 Rue Louis ARMAND 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300150 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Trois syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés de Drôme-Ardèche, le SYPP, le SICTOBA et le SYTRAD, se sont groupés afin de pouvoir offrir une solution de tri des déchets non dangereux pour leurs collectivités membres dans le cadre de la mise en place de l'extension du tri à tous les emballages plastiques, telle qu'imposée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces syndicats, qui couvrent un territoire occupé par environ 735 000 habitants, ont confié à la société METRIPOLIS - groupe VEOLIA une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de PORTES LES VALENCE.

Les principales actions menées dans l'établissement en 2020-2021 ont été les suivantes, selon l'exploitant :

- Création en 2021 d'un nouveau bâtiment entièrement dédié à la mise en œuvre d'un nouveau process de tri plus performant et plus automatisé ;
- Adaptation du bâtiment existant aux stockages nécessaires amont et aval, avec mise en œuvre de zones de stockages fonctionnelles ;
- Amélioration du système de détection et d'extinction incendie au moyen de dispositifs de protection passive (compartimentage), d'un système de détection automatique et d'une solution d'extinction automatique incendie sur l'ensemble des bâtiments.

La capacité maximale annuelle de déchets entrants s'élève à 40 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant est structuré et organisé pour répondre aux prescriptions imposées par la réglementation.

Le site est contraint en terme d'espace par rapport au flux de matières entrantes.

Un porter à connaissance est attendu très prochainement de la part de l'exploitant pour valider ou non l'organisation des îlots du stock amont.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le bâtiment est composé de 4 parties distinctes : la zone administrative et bureaux, la zone de stock amont, la zone process (opérations de tri) et la zone aval (presse à balle, presse à paquets, stockage avant expédition).

La partie process est isolée des autres zones par un mur coupe-feu.

L'exploitant stocke en extérieur l'acier, le verre et les refus.

Depuis 2021, les zones de stockage et de process sont intégralement protégées par de la détection incendie (fumée flammes), un sprinklage en toiture et un système de vidéosurveillance.

Un déluge est installé au dessus des machines, de la presse à balles, de la presse à paquets et au niveau des ouvertures du mur coupe-feu.

La protection incendie est centralisée au niveau du SSI. Le protocole d'alerte et d'appel est régulièrement testé ou déclenché.

Lors du contrôle terrain, le SSI était en dérangement en raison d'un empoussièrement excessif au niveau des détecteurs des trommels. L'exploitant indique que le détecteur fonctionne malgré cette situation dégradée (seuil de détection moins élevé) et que ce sujet d'empoussièrement est difficile à résoudre malgré la présence d'un souffleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la réparation du dérangement indiqué au niveau de la centrale SSI. Dans l'attente, il justifiera que le détecteur des trommels fonctionne malgré la situation dégradée (avis du fournisseur, rapport de vérification...).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Le site Métripolis à Portes-Lès-Valence est en activité continue 24h/24 du lundi matin (4h) au vendredi soir (20h). Il est également ouvert le samedi matin pour réceptionner des déchets.

Des rondes sont organisées 2 heures après les dernières réceptions de déchets, le vendredi soir et le samedi matin.

Un registre permet de tracer l'heure du dernier apport, de l'agent chargé de la ronde et de l'heure de la ronde. La mise en forme de ce tableau est en cours d'amélioration. Les horaires de passage sont bien enregistrés dans le registre et sont conformes aux exigences réglementaires.

Une procédure décrit le parcours à effectuer lors de la ronde.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]		
Constats : Le plan de défense incendie est basé sur un modèle du groupe Veolia et il a été personnalisé avec les spécificités du site de Portes-Lès-Valence. Le document a été mis à jour en 2025. Il reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Des mises à jour sont nécessaires sur ce document : - emplacement des îlots (suite à la formalisation de cette notion dans la réglementation), - vue du ciel intégrant le nouveau bâtiment, - ajout d'une flèche pour indiquer le nord sur le plan, - déclaration des accidents en ligne (suite à la suppression du formulaire CERFA et l'obligation de télédéclaration).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie avec les informations manquantes, listées ci-dessus.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice incendie en présence du SDIS le 29 janvier 2026.

Un compte-rendu a été réalisé suite à cet exercice afin de lister des axes de progrès. Certains points seront à mettre à jour dans le PDI (plan de défense incendie).

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser des exercices au moins tous les trois ans, sans le SDIS si celui-ci n'est pas disponible.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Les cellules de réception du stock amont et les cellules du stock aval constituent des îlots.

La hauteur maximale de stockage à 3,80 m respecte les exigences réglementaires. Chaque îlot a une surface inférieure à 500 m².

Les îlots de réception ont les dimensions suivantes :

- multimatériaux : 14 m de largeur et 20 m de profondeur
- corps creux : 17,5 m de largeur et 20 m de profondeur
- corps pleins : 23 m de largeur et 17 m de profondeur.

Ces cellules sont séparées par des murs type "Lego" d'une hauteur de 3,5 m.

Les emplacements ne sont accessibles par les services de secours que depuis la face "avant". La profondeur des îlots ne respecte pas l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

L'exploitant a fait une étude Panfire des effets thermiques en cas d'incendie d'un îlot ou d'un incendie généralisé suite à des effets domino entre îlots. Cette simulation montre que les effets létaux ne

sortent pas de la zone de stock amont.

Cette étude, en cours de finalisation lors de l'inspection, a été envoyée à l'inspection le 12 juin 2026 pour faire une demande d'adaptation.

L'inspection demande que l'incendie généralisé soit bien étudié compte tenu de la présence de matière combustible dans les allées lors des livraisons.

Dans la zone expédition, les îlots sont accessibles sur 2 faces et les distances sont respectées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Les stocks sont suivis en temps réel avec l'outil E-Tem, accessible à distance.

Cet outil permet de connaître les quantités de déchets présents selon chaque provenance (collectivités).

Le site destinataire est la même collectivité que lors de l'apport, sauf pour les refus de tri.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant s'est équipé d'un conteneur spécifique coupe-feu R60 pour le stockage de batteries.

Ce conteneur est entreposé dans un coin de l'atelier, dans une zone protégée par sprinklage.

La filière d'évacuation (via l'entreprise SARPI) est située en Moselle, dans une usine du groupe.

L'inspection rappelle que la durée de stockage ne doit pas dépasser six mois sur site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m ³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m ³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir défini de "petits îlots" sur l'établissement au sens de l'arrêté du 06/06/2018.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir de zone d'entreposage temporaire en amont du tri.

Les semi-remorques déposent les déchets devant les îlots et l'exploitant les déplace dans les îlots immédiatement à l'aide d'un tractopelle.

L'exploitant a 10 zones d'entreposage temporaire sous les cabines de tri. Leur volume est inférieur à 40 m³.

Ces zones sont vides lors des périodes de fermeture du site et elles sont protégées par un système d'extinction type déluge.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Les arrêts de production sont tracés systématiquement par l'exploitant.

L'inspection a approfondi le retour d'expérience (REX) réalisé par l'exploitant suite à l'explosion de la presse à paquet le 2 avril 2026.

L'exploitant a formalisé ce REX dans un document reprenant les photos de l'accident, les circonstances, les témoignages, l'arbre des causes et un plan d'actions pour éviter son renouvellement.

Les axes d'amélioration définis dans ce plan d'action ont bien été mis en œuvre.

Le REX et les bonnes pratiques en matière de prévention des accidents est partagé au niveau du groupe Veolia, via l'outil Acciline et les outils de communication interne.

Cette méthodologie n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite